

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON  
CANTON DE TOURNON  
COMMUNE DE COLOMBIER le JEUNE

LE MAIRE DE COLOMBIER LE JEUNE,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

**Considérant** que le stationnement sur la place de l'église, lors des célébrations religieuses, doit être interdit pour des raisons de sécurité.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la place de l'église lors des célébrations religieuses.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **COLOMBIER LE JEUNE**.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** . Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- L'entreprise ou la personne chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Le Préfet du Département.

Fait à COLOMBIER LE JEUNE le 10/06/2016

Le maire,  
Comte Delphine

